

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2025

---

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS  
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

**AMENDEMENT**

N ° CE112

présenté par  
M. Fugit et Mme Olivia Grégoire

**ARTICLE 24**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 134-27 du code de l'énergie, il est inséré un II ainsi rédigé : « II. En cas de manquement aux obligations mentionnées aux articles L. 332-8 et L. 442-4 du code de l'énergie, le comité peut également enjoindre le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel d'adopter les mesures nécessaires au respect de ces obligations. Le comité peut assortir cette injonction d'une astreinte. L'astreinte est liquidée par le comité qui en fixe le montant définitif. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence avec la mise en place d'obligations prudentielles, cet amendement vise à étendre les pouvoirs de sanction du comité de règlement des différends et des sanctions (Cordis) de la Commission de régulation de l'énergie afin qu'il puisse sanctionner tout manquement.